

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

loi autorisant
le Président de la République à ratifier l'Accord de
Coopération en matière de Formation Professionnelle
entre la République du Sénégal et la République Tunisienne,
signé à Dakar, le 28 décembre 2006.

-----OOO-----

Dans le but de renforcer les relations de fraternité entre les deux pays, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne ont signé, le 28 décembre 2006, à Dakar, un Accord de Coopération en matière de Formation professionnelle.

L'objectif principal de cet Accord vise à développer un échange permanent d'informations et d'expériences en matière de formation professionnelle mais aussi favoriser la coopération susceptible d'avoir un impact positif sur les systèmes de formation professionnelle dans les deux pays.

Cet Accord qui fait suite à l'Accord de Coopération en matière de formation professionnelle et d'emploi du 27 novembre 1996 et de l'Accord de coopération technique en matière de personnel du 5 avril 1982, embrasse des domaines vitaux pour les deux pays.

Cet instrument constitue un cadre de coopération privilégiée et porte notamment, sur :

- l'échange d'études et de documentations sur la formation professionnelle ;
- l'échange de visites entre les responsables et les experts des deux pays ;
- le développement de la formation continue en vue de relever le niveau de qualification des employés ;
- le développement de l'ingénierie de formation et la formation des formateurs ;

- la mise à disposition de dix places annuelles de formation dans les centres de formation professionnelle tunisiens relevant du Ministère de l'Education et de la Formation au profit de jeunes sénégalais ;
- l'adoption de la démarche qualité au sein des dispositions de formation professionnelle.

Dans cet Accord, il est prévu la création d'un Comité technique chargé, notamment, de la préparation des programmes annuels, des modalités d'application, du suivi de l'exécution des programmes ainsi que de l'évaluation des réalisations.

L'Accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions de son article 8, à la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But – Une Foi

LOI N° 2008-60

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle, entre la République du Sénégal et la République tunisienne, signé à Dakar, le 28 décembre 2006.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle, entre la République du Sénégal et la République tunisienne, signé à Dakar, le 28 décembre 2006.

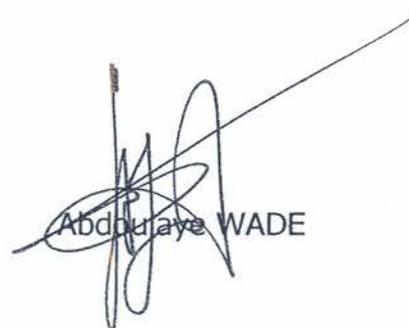
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le, 24 Septembre 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Cheikh Hadjibou SOUMARE



Abdoulaye WADE

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TUNISIENNE
EN MATIERE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

A

A.P.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne, ci-après dénommés « les Parties » ;

Désireux de renforcer les relations de fraternité entre les deux pays ;

Animés par une volonté commune de développer la coopération en matière de formation professionnelle ;

Tenant compte de l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle et d'emploi du 27 novembre 1996 et de l'Accord de coopération technique en matière de personnel du 05 avril 1982 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties conviennent de développer un échange permanent d'informations et d'expériences en matière de formation professionnelle et de favoriser les actions de coopération susceptibles d'avoir un impact positif sur les systèmes de formation professionnelle dans les deux pays.

Article 2

La coopération entrant dans le cadre du présent Accord porte, notamment sur :

- l'échange d'études et de documentations sur la formation professionnelle ;
- l'échange de visites entre les responsables et les experts des deux pays ;
- le développement de la formation continue en vue de relever le niveau de qualification des employés ;

- le développement de l'ingénierie de formation et la formation des formateurs ;
- la mise à disposition de dix places annuelles de formation dans les centres de formation professionnelle tunisiens relevant du Ministère de l'Education et de la Formation au profit de jeunes sénégalais ;
- l'adoption de la démarche qualité au sein des dispositifs de formation professionnelle.

Article 3

Les Parties feront appel aux moyens matériels et humains disponibles dans les deux pays pour l'exécution des projets à réaliser dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Article 4

La mise en œuvre du présent Accord fera l'objet d'un programme annuel d'activités défini conjointement par les deux Parties.

Article 5

Pour l'exécution du présent Accord, les Parties constituent un Comité technique qui sera chargé de :

- la préparation des programmes annuels ;
- la définition des modalités d'application, en particulier des sources de financement et des procédures ;
- le suivi de l'exécution de ces programmes ;
- l'évaluation des réalisations.

A.A.

Article 6

Ce Comité composé de deux membres pour chaque Partie, se réunit une fois par an, alternativement en Tunisie et au Sénégal.

Des experts du domaine considéré peuvent être désignés par les Autorités compétentes pour participer aux travaux dudit Comité.

Article 7

A moins que les Parties n'en disposent autrement d'un commun accord, l'Etat d'envoi prendra en charge les frais de voyage de ses ressortissants et l'Etat d'accueil prendra en charge les frais de séjour et ceux relatifs aux visites de responsables et d'experts en fonction du thème convenu préalablement.

La Partie sénégalaise prendra en charge les frais de séjour des jeunes sénégalais inscrits dans les centres de formation professionnelle relevant du Ministère de l'Education et de la Formation de la République Tunisienne.

La prise en charge des frais mentionnés aux deux paragraphes précédents s'effectuera dans le cadre des disponibilités et procédures financières de chacune des Parties.

Article 8

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

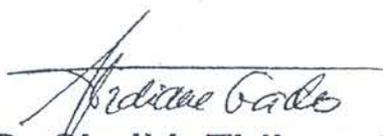
Article 9

Chaque Partie peut, à tout moment, communiquer à l'autre, par voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent Accord. Dans ce cas, il est mis fin à cet Accord six mois à compter de la date de cette notification à l'autre Partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

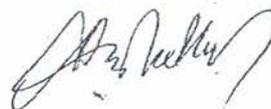
Fait à Dakar, le 28 décembre 2006, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaut.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal



Dr Cheikh Tidiane GADIO
Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne



ABDELWAHEB ABDALLAH
Ministre des Affaires
étrangères